

vice d'une société d'entreprise de travaux d'hydraulique, adjudicataire de marchés de l'Etat.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet du 1^{er} août 1956

Tunis, le 27 août 1956.

Le Ministre de l'Agriculture,

MUSTAPHA FILALI.

VU :

*Le Ministre de l'Intérieur,
Premier Ministre,
Président du Conseil, p.i.,*

TAÏEB MEHIRI.

SYNDICAT DE DEFENSE DE L'OLIVIER

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 11 septembre 1956 (5 safar 1376), relatif au renouvellement partiel des syndicats du Syndicat général obligatoire de défense de l'olivier.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 10 juin 1937 (30 rabia I 1356) portant organisation

INDEMNITES ET REDEVANCES COMPENSATRICES

Arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances du 24 septembre 1956 (18 safar 1376), fixant le taux et les modalités de paiement des indemnités et redevances compensatrices applicables aux stocks de blés et produits dérivés détenus au 30 juin 1956, ainsi qu'aux blés mis en mouture et aux livraisons de farines effectuées à partir du 1^{er} juillet 1956.

Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances,

Vu le décret du 3 février 1937 (23 doul kaada 1355) relatif à la section tunisienne de l'O.N.I.C. modifié par les décrets des 6 octobre 1949 (13 doul hidja 1368) et 31 janvier 1952 (4 djoumada I 1371);

Vu le décret du 10 mars 1938 (8 moharem 1357) rendant applicable en Tunisie le texte annexé au décret français de codification du 23 novembre 1937, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 28 juin 1945 (18 redjeb 1364) portant modification et refonte des textes relatifs à la Caisse de compensation, modifié et complété par le décret du 26 juin 1947 (7 chaabane 1366) et notamment l'article 3 de ce dernier texte;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1955 (14 djoumada I 1375) fixant le prix des farines et semoules modifié par l'arrêté du 18 janvier 1956 (4 djoumada II 1375);

Vu l'arrêté du 7 avril 1956 (25 chaabane 1375) fixant le taux et les modalités de paiement des indemnités et redevances compensatri-

ces applicables aux stocks de blés et produits dérivés détenus au 31 décembre 1955 ainsi qu'aux blés mis en mouture et aux livraisons de farines effectuées à partir du 1^{er} janvier 1956;

Vu l'arrêté du 29 juin 1956 (20 doul kaada 1375) fixant le prix de la farine panifiable extraite à P.S.,

Arrêtent :

SECTION I

Indemnités compensatrices sur stocks de farines détenus le 30 juin 1956 au soir

ARTICLE PREMIER. — Dans les huit jours qui suivront la date de publication du présent arrêté les minotiers, les demi-grossistes en farines et les boulangers sont tenus de souscrire la déclaration des quantités de farines panifiables extraites à P.S. qu'ils détenaient ou que des tiers détenaient pour leur compte ou qui étaient en cours de transport à leur adresse, avant le 30 juin 1956, au soir.

Ces déclarations sont remises ou adressées au Service des Contributions Indirectes de la circonscription du déclarant.

ART. 2. — Sur la base de ces déclarations, les détenteurs reçoivent une indemnité compensatrice sur leurs stocks de farine panifiable dans les conditions fixées au tableau ci-après :

DETENTEURS	PRODUIT	TAUX PAR QUINTAL — Indemnité compensatrice
Minotiers.....	Farine panifiable extraite à P.S.....	464 francs
Demi-grossistes.....	Farine panifiable extraite à P.S.....	464 francs
Boulangers.....	Farine panifiable extraite à P.S.....	464 francs

Les minotiers, demi-grossistes et boulangers adresseront à la S.T.O.N.I.C. un mémoire en 4 exemplaires, conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe I), accompagné de la déclaration prévue ci-dessus, visée pour conformité par le Service des Contributions Indirectes.

SECTION II

Redevances et indemnités compensatrices sur les blés tendres et durs mis en œuvre et sur les farines panifiables livrées aux utilisateurs autres que les boulangers, à compter du 1^{er} juillet 1956

ART. 3. — A compter du 1^{er} juillet 1956, les minotiers, se-mouliers et demi-grossistes sont astreints à verser ou peuvent recevoir pour chaque quintal de blé tendre et de blé dur mis en œuvre, des redevances ou indemnités compensatrices, dans les conditions et aux taux fixés au tableau ci-dessous :

INDUSTRIELS	ELEMENTS DE LIQUIDATION DE L'INDEMNITE OU DE LA REDEVANCE COMPENSATRICE	TAUX PAR QUINTAL	
		INDEMNITE compensatrice	REDEVANCE compensatrice
Minotiers.....	Blé tendre mis en œuvre pour la fabrication de la farine panifiable extraite à P.S.....	400 francs	
	Blé tendre mis en œuvre pour la fabrication de la farine supérieure extraite à P.S. — 7.....		47 francs
Minotiers et demi-grossistes...	Farine panifiable extraite à P.S. et livrée à d'autres utilisateurs que les boulangers.....		664 francs
Semouliers.....	Blé dur mis en œuvre pour la fabrication des semoules extraites à P.S. + 7, P.S. — 3, P.S. — 12 et P.S. — 22 et destinées à la consommation locale.....		52 francs

ART. 4. — Les minotiers et semouliers sont tenus de souscrire avant le 5 et le 20 de chaque mois pour la quinzaine précédente, un relevé récapitulatif des quantités de blé tendre et de blé dur mises en œuvre pour la fabrication de farine panifiable, de farine spéciale et de semoules destinées à la consommation locale.

Les minotiers et les demi-grossistes, sont tenus dans les mêmes conditions à souscrire une déclaration des quantités de farines panifiables extraites à P.S. et livrées à d'autres utilisateurs que les boulangers.

Ces déclarations sont remises ou adressées au Service des Contributions Indirectes de la circonscription du déclarant.

Sur la base de ces déclarations :

1° Les minotiers et semouliers adresseront à la S.T.O.N.I.C. un mémoire en quatre exemplaires conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe II), accompagné de la déclaration prévue ci-dessous, visée, pour conformité par le Service des Contributions Indirectes;

2° Les demi-grossistes acquittent mensuellement entre les mains du receveur des Contributions Indirectes, la redevance compensatrice, fixée à l'article 3, ci-dessus.

ART. 5. Les recettes et les dépenses occasionnées par l'application du présent arrêté seront comptabilisées à la rubrique du budget de la Section Tunisienne de l'O.N.I.C. intitulé « Soutien du marché des céréales ».

ART. 6. — Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé du 28 juin 1945 (18 redjeb 1364).

ART. 7. — L'arrêté susvisé du 7 avril 1956 (25 chaabane 1375), fixant le taux et les modalités de paiement des indemnités et redevances compensatrices, applicables aux stocks de blés et produits dérivés, détenus au 31 décembre 1955, ainsi qu'aux blés mis en mouture et aux livraisons de farines effectuées à partir du 1^{er} janvier 1956, est abrogé.

ART. 8. — Les agents du Service des Contributions Indirectes et de la Section Tunisienne de l'O.N.I.C., sont chargés de l'application du présent arrêté.

Tunis, le 24 septembre 1956.

Le Ministre de l'Agriculture,

MUSTAPHA FILALI.

Le Ministre des Finances,

HÉDI NOUIRA.

VU :

Le Ministre de l'Intérieur,

Premier Ministre,

Président du Conseil, p.i.,

TAÏEB MEHIRI.

ANNEXE I

Arrêté du.....

MEMOIRE DE REGLEMENT DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE

sur les stocks de farine détenus le 30 juin 1956 au soir

NOM ou raison sociale de la minoterie, du demi-grossiste ou du boulanger (1).....

Adresse.....

PRODUIT	QUANTITE DÉTENUE le 30 juin 1956 au soir (en quintaux)	TAUX DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE (par quintal)	MONTANT TOTAL DE L'INDEMNITE
Farine panifiable extraite à P.S.....	464 francs

ARRETE le présent mémoire à la somme de (2).....

a virer à { mon (1) } compte.....

ci-joint une déclaration visée par le Service des Contributions Indirectes.

....., le.....
(Signature) :

VU, VÉRIFIÉ ET CERTIFIÉ EXACT :
Le Contrôleur de la S.T.O.N.I.C.,

VU, VÉRIFIÉ ET CERTIFIÉ EXACT :
Le Directeur de la S.T.O.N.I.C.,

(1) Rayer la mention inutile.
(2) En toutes lettres.

ANNEXE II

à l'arrêté du.....

MEMOIRE DE REGLEMENT DES REDEVANCES ET INDEMNITES COMPENSATRICES sur les blés tendres et durs mis en œuvre et sur les farines panifiables livrées aux utilisateurs autres que les boulangers à compter du 1^{er} juillet 1956.

NOM ou raison sociale de la minoterie - semoulerie (1).....
Adresse.....

PRODUIT	QUANTITES (EN QUINTAUX)	TAUX PAR QUINTAL		MONTANT	
		Indemnité	Redevances	de L'INDEMNITÉ compensatrice	des REDEVANCES compensatrices
Blé tendre mis en œuvre pour la fabrication de la farine panifiable extraite à P.S.....	400			
Blé tendre mis en œuvre pour la fabrication de la farine supérieure extraite à P.S. — 7.....			47	
Farine panifiable extraite à P.S. et livrée à d'autres utilisateurs que les boulangers.....			664	
Blé dur mis en œuvre pour la fabrication des semoules extraites à P.S. + 7, P.S. — 3, P.S. — 12 et P.S. — 22 et destinées à la consommation locale.....			52	
		TOTAUX.....			
Différence nette (1)		} dûe par la S.T.O.N.I.C. à reverser à la Recette des C.I.			

ARRETE le présent mémoire à la somme de (2).....
à virer à { mon (1) } compte.....
à virer à { notre } compte.....

ci-joint un relevé récapitulatif visé par le Service des Contributions Indirectes.

VU, VÉRIFIÉ ET CERTIFIÉ EXACT :
Le Contrôleur de la S.T.O.N.I.C.,

....., le.....
(Signature) :

VU, VÉRIFIÉ ET CERTIFIÉ EXACT :
Le Directeur de la S.T.O.N.I.C.,

(1) Rayer la mention inutile.
(2) En toutes lettres.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

MINISTRE DE L'INTERIEUR

AVIS

(Application des dispositions de l'article 14 du décret du 16 septembre 1902 (12 djoumada II 1320), relatif à la taxe sur la valeur locative).

Le Président de la Municipalité de Nabeul a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires intéressés ou de leurs mandataires, que les opérations de recensement général des immeubles construits pendant la période triennale 1956-58 sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance des articles du rôle concernant leurs immeubles et à formuler, s'il y a lieu, par écrit, leurs réclamations auprès de la commission de révision.

Un délai d'un mois, partant du jour de la publication du présent avis au « Journal Officiel Tunisien » leur est accordé pour l'accomplissement de cette formalité. Passé ce délai aucune réclamation ne sera plus admise.